

PARIS, LE 11 AOÛT 2005

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 275
BUREAU 6BRS

N° 6BRS-05- 2306

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE
120, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TÉLÉDOC 787
BUREAU 76

N° CD-1755

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

1^{ère} Sous-Direction
Bureau 1C

N° P 55

*LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET ET À LA
RÉFORME DE L'ÉTAT, PORTE-PAROLE DU
GOUVERNEMENT,*

*À MESDAMES ET MESSIEURS LES TRÉSORIERES
PAYEURS GÉNÉRAUX,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTRÔLEURS
FINANCIERS AFFECTÉS AUX DIRECTIONS
MINISTÉRIELLES D'ADMINISTRATION CENTRALE ET
AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT*

Objet : Fonctionnement des commissions de réforme – rôle du représentant du Minéfi.

Les enjeux financiers des mises à la retraite anticipées pour invalidité en faveur des fonctionnaires de l'Etat sont de plus en plus importants en raison de l'augmentation des demandes en ce sens. Cette tendance va croître avec l'allongement des carrières en vue de l'atteinte du taux plein de retraite selon les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. L'exonération, en faveur des intéressés, du régime de la décote prévu par ce texte s'ajoutera à l'intérêt déjà bien réel du dispositif dérogatoire au droit commun des pensions en cas d'invalidité, et participera à l'augmentation des demandes.

Les commissions de réforme occupent un rôle central dans l'examen des situations individuelles des fonctionnaires atteints d'invalidité. Il convient donc d'être particulièrement attentif à la qualité des travaux de ces formations.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention, en tant que membres titulaires, représentant le MINEFI au sein des commissions de réforme, sur les améliorations à apporter au fonctionnement de ces instances afin qu'elles rendent les meilleurs avis possibles.

Aux termes des articles L. 31 et R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les commissions de réforme doivent veiller principalement à :

I. La qualité et la cohérence du dossier médical

La lecture des dossiers d'invalidité qui sont soumis au service des pensions pour examen des droits à pension des intéressés fait apparaître que les expertises médicales sont souvent lacunaires et il n'est pas certain que l'expert a toujours consulté le dossier médical du médecin traitant.

La description des pathologies et de leurs conditions d'apparition est succincte. Le caractère permanent de ces pathologies, condition d'ouverture du droit à pension, n'a pas toujours été étudié. L'évaluation des taux d'invalidité est parfois sans rapport avec la réalité du dommage corporel. La recherche de l'imputabilité au service est parfois inexistante ou ne fait pas l'objet d'une véritable démonstration médicale. La capacité des intéressés à exercer les fonctions actuelles ou d'autres fonctions sur des postes adaptés n'est pas évoquée ou d'une manière évasive. Les expertises se contredisent parfois sans qu'aucune synthèse médicale n'ait été réalisée.

Il est rappelé que la commission de réforme peut faire procéder à toutes les expertises qu'elle estime nécessaires. Il y a donc lieu de proposer d'user de ce droit chaque fois que l'instruction du dossier médical apparaît insuffisante, incohérente ou incomplète.

II. La satisfaction de l'obligation de la recherche d'une solution visant au maintien en activité

Avant de procéder à la radiation des cadres pour invalidité d'un fonctionnaire, l'administration d'emploi a l'obligation de rechercher une solution visant à son maintien en activité. Elle doit examiner les possibilités d'aménagement de ses conditions de travail ou de son reclassement dans un autre emploi, conformément à l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et au décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris pour son application.

J'ajoute, à cet égard, que l'article L. 24 I (2° et 4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, renforce l'obligation pour les administrations, préalablement à une décision de mise à la retraite pour invalidité, d'examiner la possibilité d'un reclassement dans un emploi compatible avec l'état de santé de l'intéressé ou de statuer sur l'impossibilité pour lui d'exercer une profession quelconque.

Il appartient donc à la commission de réforme de vérifier que l'administration d'emploi et le comité médical compétent ont bien procédé à la recherche de toute solution visant au maintien en activité du fonctionnaire. L'échec de cette recherche doit être motivé tant au plan administratif qu'au plan médical.

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis, et à la possibilité de faire procéder à toutes mesures d'instructions et à toutes enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle doit donc faire valoir ses droits de communication et d'instruction lorsque la gestion du dossier administratif et médical est insuffisante ou incomplète en l'objet.

III. La correcte motivation des avis de la commission de réforme

L'article R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que l'avis formulé par la commission de réforme doit être accompagné de ses motifs.

Il en résulte que les commissions de réforme doivent expressément motiver leur avis. Or, l'on constate fréquemment que le procès-verbal de la séance de la commission de réforme se limite au remplissage des cases du formulaire d'usage sans aucune explication portée dans le cadre réservé à cet effet. Les réponses qu'apporte le procès-verbal se résument ainsi à une série d'affirmations qui ne répond pas à l'obligation de motivation prévue par le règlement.

Il y a lieu de rappeler cette obligation qui doit être satisfaite préalablement à la signature du procès-verbal de séance.

Le service des pensions se tient à la disposition des destinataires de la présente circulaire pour leur apporter ponctuellement le soutien administratif et juridique dont ils pourraient avoir besoin afin de les aider à veiller au respect des rappels ci-dessus.

Ils peuvent ainsi contacter l'une des personnes suivantes :

M. Chartier : Tél. 02.40.08.82.22

M. Dérédec : Tél. 02.40.08.82.97

Mme Grochowski : Tél. 02.40.08.83.66

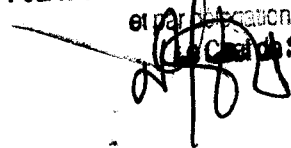
Un tableau figurant en annexe à la présente circulaire dresse la liste des principaux points sur lesquels le contrôle du représentant du MINEFI au sein des commissions de réforme doit porter.

P/ Le Directeur du Budget,
LE CHEF de SERVICE



Charles LANTIERI

P/ Le Directeur Général de la
Comptabilité Publique,
~~Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique~~
et par délégation du Ministre
~~(Le Chef de Service~~



Nathalie MORIN

Le Chef du service des
Pensions,



Jean-Louis ROUQUETTE

**LISTE DES CONTRÔLES À OPÉRER PAR LE REPRÉSENTANT DU MINEFI
AU SEIN DES COMMISSIONS DE RÉFORME**

Rubrique du procès-verbal de la commission de réforme	Contrôles à opérer
Désignation des infirmités	Vérifier que toutes les infirmités présentées par le fonctionnaire et mentionnées sur les pièces médicales ont bien été répertoriées sur le procès-verbal.
Délibération - question n° 2 (incapacité permanente de continuer des fonctions) - question n° 7 (coexistence d'infirmités imputables au service ou considérées comme telles et d'infirmités non imputables)	<p>Dans l'hypothèse où l'agent est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions et où le reclassement professionnel n'est pas formellement écarté par l'expert, il est indispensable de vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'administration d'emploi du fonctionnaire a étudié la possibilité d'une adaptation à son état physique de son poste de travail ; - qu'a été envisagée l'affectation de ce dernier dans un autre emploi de son grade dans lequel les conditions de service lui auraient permis d'assurer les fonctions correspondantes ; - qu'à défaut, l'intéressé a été invité à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autres corps (art. 63 de la loi n° 84--16 du 11 janvier 1984 et D. n° 84-1051 du 30 novembre 1984). <p>Il est indispensable, en vue de déterminer les droits éventuels à une rente viagère d'invalidité, de préciser si les infirmités non imputables placent à elles seules l'agent dans l'incapacité de continuer ses fonctions.</p>
Observations	<p>En application de l'article R. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraites : « <i>L'avis...doit être accompagné de ses motifs</i> ».</p> <p>Par conséquent, il convient de vérifier que l'avis de la commission de réforme est dûment motivé et ce notamment dans les cas où les taux d'invalidité alloués sont faibles ou s'il existe des divergences d'appréciation quant à la réalité de l'incapacité aux fonctions, l'imputabilité au service de celle-ci ou encore la fixation des taux d'invalidité à retenir.</p>
Divers :	Pour écarter tout vice de forme, il convient de veiller à ce que le quorum soit atteint (article R. 49, 1 ^{er} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite).